

DECRET N° 92-215 du 17 Août 1992

Portant conditions de déroulement de  
la Campagne de Tabac 1992-1993

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- VU la Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant Régime des Taxes de Contrôle du Conditionnement et de Normalisation des Produits Agricoles ;
- VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant Réglementation de la Profession d'Acheteur et de Négociant des Produits Agricoles en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 92-61 du 10 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;
- VU le Décret N° 88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;

.../...

VU le Décret N° 88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du Commerce des Produits Agricoles en République du Bénin ;

SUR Rapport du Ministre du Commerce et du Tourisme ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 Août 1992.

D E C R E T E :

Article 1er.- La Commercialisation du Tabac durant la Campagne 1992-1993 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la Campagne 1992-1993 pour le tabac sont fixées comme suit :

- OUVERTURE : 1er Novembre 1992
- FERMETURE : 15 Mai 1993.

Article 3.- Les prix minima du tabac au producteur sont les suivants :

- 1ère Qualité : 135 F/KG
- 2ème Qualité : 115 F/KG
- 3ème Qualité : 70 F/KG.

Article 4.- L'achat du tabac auprès des producteurs peut être assuré par la Société Nationale pour la Promotion Agricole, les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural, les Opérateurs Economiques Privés détenteurs de la Carte d'Acheteur ou de Négociant de Produits Agricoles et tout Groupement de Producteurs à caractère coopératif légalement constitué.

Article 5.- La commercialisation du tabac est soumise au paiement des droits et taxes en vigueur.

Article 6.- Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation est soumise à l'autorisation du Ministre du Commerce et du Tourisme.

Article 7.- Le tabac acheté peut être livré à Savè pour la fermentation suivant les conditions à négocier avec le Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural du Zou.

.../...

Article 8.- Le classement par qualité de tabac doit être assuré par la Direction de contrôle du conditionnement des produits.

Article 9.- Avant toute opération d'achat, l'Agent du conditionnement procède à la vérification des balances.

Ces balances doivent avoir au préalable reçu le poinçon de vérification périodique.

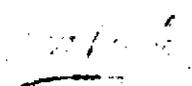
Article 10.- Les infractions à ce Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 11.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 12.- Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et les Préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 17 Août 1992

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire  
Général à la Présidence de la  
République,



Désiré VIEYRA

.../...